



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE  
Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe

Arrêté n° 2026- *575*

## NOMENCLATURE : 6 – 4

### ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UN TOURNAGE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande de la société de production  
TOPSHOT FILMS 100, boulevard de Belleville à 75020  
PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier  
temporairement la circulation des piétons, vélos,  
trottinettes et véhicules motorisés à Lens, pour permettre  
le tournage du long-métrage « A DOUBLE TOUR ».

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté n°2024-418  
du 26 février 2026 portant sur les modalités de  
réservation de l'Allée Marc Vivien Foé

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2026-418 du 26 février 2026 est annulé et remplacé par le présent arrêté :

La société de production TOPSHOT FILMS est autorisée à neutraliser l'allée Marc Vivien Foé à Lens, **le mercredi 25 mars 2026 sur un créneau de deux heures**, afin de circuler avec une fourgonnette pour les besoins du tournage.

A cet effet, elle sera autorisée à interdire le stationnement et la circulation de tout autre véhicule, motocyclettes et cyclomoteurs, EPDM et EPD (engins de déplacement personnels motorisés ou non), piétons, etc ... le temps des prises de vues.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoquant à tout moment.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 4 : La société TOPSHOT FILMS sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public. En cas de dégradation du revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge de la société de production.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué et la réparation sera à la charge de la société de Production.

ARTICLE 6 : La société TOPSHOT FILMS sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 7 : A l'issue du tournage, la société TOPSHOT FILMS sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et l'affichage seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Les barrières seront mises à disposition de la Société de Tournage qui se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOPSHOT FILMS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 MARS 2026



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE